

FICHE TECHNIQUE

INFORMATIONS JURIDIQUES SUR LE CORONAVIRUS (COVID-19) (DATE : 30.03.2020)

1. Questions et réponses générales

Un employé est-il tenu de se présenter au travail si la propagation du virus se poursuit alors qu'il travaille à l'accueil du garage et que les visiteurs toussent devant lui toute la journée ?

Il n'est pas possible d'apporter de réponse générale à cette question. Tout dépend du contexte concret de la menace sur le lieu de travail en question et, dans certaines circonstances, de l'état de santé du collaborateur.

Je fais partie d'un groupe à risque. Dois-je continuer à travailler ?

(Base légale : art. 10b et 10c de l'ordonnance 2 COVID-19) (30.03.2020))

Le groupe à risque comprend les personnes âgées de plus de 65 ans et/ou qui souffrent d'une pathologie préexistante (liste non exhaustive : diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques).

Si un employé fait partie de ce groupe à risque, l'employeur doit adopter des mesures lui permettant de travailler à domicile. Si de telles mesures ne sont pas possibles et que l'activité professionnelle peut uniquement être effectuée sur le lieu de travail habituel, l'employeur est tenu de veiller au strict respect des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène (règle de distance, lavage des mains fréquent, etc.). Les mesures sont considérées comme suffisantes si la protection contre la contamination garantie sur le lieu de travail est identique à celle du domicile.

En cas d'impossibilité, un congé avec maintien du salaire doit être accordé à l'employé.

Je crains d'avoir contracté le coronavirus. Que dois-je faire ?

Selon les directives de l'Office fédéral de la santé publique, toute sortie est proscrite et chacun est tenu d'observer un confinement à domicile, notamment en présence de symptômes. Si l'on fait partie du groupe à risque ou en cas d'aggravation des symptômes, il convient de contacter un médecin ou un établissement de soins tel qu'un hôpital, dans un premier temps par téléphone. Les difficultés respiratoires, la toux et la fièvre sont considérées comme des symptômes. Les dernières directives relatives à l'auto-isolement sont consultables sur le site de l'OFSP.

Quelles mesures de protection sont à la disposition de l'employeur ? Peut-il, par exemple, interdire les poignées de mains, laisser ses collaborateurs travailler depuis leur domicile ?

Compte tenu du droit d'injonction et du devoir de prudence, l'employeur a le droit et l'obligation de prendre les mesures de protection qui s'imposent pour protéger ses collaborateurs et ses clients dans une situation aussi exceptionnelle. Des mesures d'hygiène telles que l'abandon des poignées de main peuvent également être prises. Le télétravail est lui aussi permis. L'injonction de vacances forcées de courte durée ou le transfert dans une station de quarantaine ne sont toutefois pas autorisés.

Des informations utiles et importantes pour votre entreprise sont disponibles sous le [lien](#) suivant.

Le collaborateur doit-il signaler des symptômes grippaux à son supérieur ?

Il s'agit là d'un cas limite. En principe, les collaborateurs ne sont pas tenus de divulguer leurs symptômes et leurs diagnostics. Dans des situations de pandémies aiguës, il est cependant parfaitement possible d'arguer que les collaborateurs sont obligés d'informer leur hiérarchie s'ils se rendent au travail alors qu'ils présentent des symptômes et exposent ainsi leurs collègues à des risques.

Les entreprises peuvent-elles s'assurer contre de telles défaillances ?

La plupart des assureurs proposent une assurance épidémie dans l'éventualité d'une quarantaine dans l'entreprise. Cette assurance protège l'entreprise contre d'éventuelles pénalités financières qui résulteraient de mesures imposées par les autorités, telles que la fermeture de l'entreprise, une quarantaine ou une interdiction d'exercice de l'activité. À l'heure actuelle, souscrire une assurance pourrait se révéler plutôt délicat. Des informations sur l'assurance épidémie sont disponibles sur notre site Internet dans la [fiche technique](#) correspondante.

2. Questions détaillées concernant le maintien du salaire

Le salaire doit être versé dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- L'employé contracte le coronavirus ou une autre maladie pendant ses vacances et n'est donc plus en mesure de voyager.
- Pendant la prise en charge au domicile d'un enfant infecté par le coronavirus (art. 36 LTr), jusqu'à trois jours par cas de maladie.
- Le garage ferme ses portes ou renvoie le collaborateur chez lui par mesure de précaution.
- Le garage refuse de mettre en place des mesures de protection et d'appliquer les consignes d'hygiène. L'employé refuse alors de travailler.
- Les écoles et les jardins d'enfants sont officiellement fermés et l'enfant doit être pris en charge. (L'employé doit toutefois essayer de trouver une autre solution de garde. Une prise en charge par les grands-parents ne peut actuellement être demandée.)
- Le garage est fermé sur ordre d'une autorité ou en raison de difficultés de livraison.

Dans les cas suivants, l'employeur n'est pas tenu de verser le salaire (liste non exhaustive) :

- Le collaborateur n'est pas en mesure de rentrer de vacances, car les autorités compétentes sur le lieu de vacances n'autorisent personne à quitter le territoire ou parce que la frontière est bouclée (cas de force majeure).
- Le collaborateur est une personne anxieuse qui refuse de travailler par crainte d'être contaminée (refus de travailler).
- Le collaborateur n'est pas en mesure de se présenter au travail, car les transports publics fonctionnent moins bien ou sont à l'arrêt (emprunter un autre moyen de transport ou travailler à domicile).
- Par crainte d'une infection, l'enfant est pris en charge au domicile plutôt que par un tiers.
- Toute la localité du collaborateur est placée en quarantaine et pas seulement le collaborateur lui-même.

3. Informations sur l'activité des garages

Les garages peuvent-ils rester ouverts ?

L'art. 6, al. 3 let. *i Ateliers de réparation de moyens de transport* de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) cite explicitement les entreprises qui sont autorisées à rester ouvertes.

Les établissements accessibles au public, notamment les magasins, doivent être fermés. Cela inclut les surfaces de vente pour les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires dans les garages et les showrooms. La vente physique sur place n'est ainsi plus possible. Les postes d'accueil commercial et les showrooms doivent être fermés aux clients.

L'activité du garage doit être organisée de manière à permettre la mise en œuvre des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène. Les employés doivent ainsi respecter entre eux ces recommandations, mais la remise et la restitution des véhicules doit également être organisée de manière à garantir une hygiène maximale et un minimum de contact avec les clients. Concrètement, il est possible d'utiliser un coffre à clés, de désinfecter les clés et les véhicules avant et après la réparation/l'entretien, et de se faire expliquer le défaut du véhicule par appel vidéo, par téléphone ou par écrit.

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) indique que des véhicules de remplacement peuvent être remis aux clients pendant la durée de la réparation, sous réserve bien entendu du respect des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène.

La vente en ligne est-elle autorisée ?

Oui, le SECO indique que la vente de véhicules par le biais de canaux de vente alternatifs (Internet ou téléphone, par exemple) reste autorisée. Il n'y a en effet pas d'objection à formuler si les courses d'essai sans contact sont organisées avec des systèmes de coffres à clés et dans le respect des consignes d'hygiène en vigueur et des mesures de précaution de l'OFSP. En tant qu'association, l'UPSA recommande fortement à ses garagistes, lors de ces courses

d'essai sans contact, de respecter les conseils de la solution par branche SAD et de désinfecter les clés du véhicule, les volants, les poignées de porte, les leviers de vitesse, les boucles de ceinture, les écrans tactiles et les trappes de réservoir une fois les véhicules restitués. Il est toutefois recommandé d'utiliser des housses de volant à usage unique et du matériel de protection pour le siège et le levier de vitesse, ou de remettre des gants jetables aux clients.

L'utilisation des stations de lavage sans personnel est-elle actuellement encore autorisée ?

Non, les adaptations des recommandations de la Confédération indiquent ce qui suit : « Sont concernées par l'interdiction de l'alinéa 2 les installations publiques qui ne fonctionnent pas avec du personnel. Il s'agit, par exemple, des installations solaires en self-service, des stations de lavage sans personnel pour véhicules de tourisme et véhicules utilitaires[...]. » Cela signifie que les installations de lavage destinées au grand public restent fermées jusqu'à nouvel ordre. En revanche, les garages peuvent continuer à utiliser leurs installations de lavage en leur qualité d'utilisateurs professionnels et ainsi nettoyer leurs véhicules et ceux de leurs clients.